



Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fèves (57)

n°MRAe 2024ACGE41

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD);

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 4 mars 2024 et déposée par la commune de Fèves (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme :

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fèves (1 204 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

- 1. évolution des emplacements réservés :
- 2. évolution du règlement écrit (appelé aussi règlement littéral) ;

Point 1

Considérant que :

- l'Emplacement réservé (ER) n°3, au profit de la commune, relatif à l'aménagement d'un parc municipal, d'une superficie actuelle d'environ 1 253 ares est légèrement réduit (30 ares en moins) pour tenir compte d'une route ; il est également renommé « valorisation du poumon vert de la commune » ;
- les ER n°4, relatif à la création d'une aire de retournement et n°8, relatif à la création d'une aire de stationnement et d'une voirie d'accès à la zone à urbanisation différée 2AU, sont supprimés, ceux-ci n'étant plus nécessaires ou plus d'actualité ;
- l'ER n°9, relatif à l'élargissement de la voirie existante, est désormais classé en n°4 (cf. point ci-dessus) ;
- l'ER n°10, relatif à de la régularisation parcellaire, d'une superficie totale de 3,33 ares, est découpé en plusieurs ER pour des raisons pratiques; les nouveaux ER sont renommés « aménagement de la voirie » et sont désormais numérotés 8,9,10,11 et 12;

Observant que l'évolution des emplacements réservés précisée ci-dessus permet de les adapter au contexte local, sans aucune conséquence sur l'environnement ;

Point 2

Considérant que les modifications suivantes du règlement écrit de la zone urbaine U sont réalisées :

- au sein des articles 6 et 8, corrections de vocabulaire ou d'orthographe;
- au sein de l'article 11, relatif à l'aspect extérieur, limitation de l'obligation d'utiliser des tuiles de couleur rouge uniquement pour les toitures à pans de plus de 20 m² et ajout de l'interdiction d'utiliser des matériaux de fortune ;
- au sein de l'article 12 relatif au stationnement, augmentation du nombre de places à réaliser (zone UC, Ud et UD1) pour les logements collectifs : 1 emplacement en accès libre pour les visiteurs par groupe de 4 logements (5 auparavant) ;

Observant que les modifications du règlement ci-dessus, par leur nature ou leur impact limité (légère augmentation du nombre de places de stationnement demandé mais uniquement pour les places visiteurs) ont peu d'incidences sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fèves (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fèves n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Fèves ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Fèves rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 3 avril 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation.

Jean-Philippe MORETAU